



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Environnement**

**Arrêté n° 78-2025-000058**

**portant autorisation d'organiser une opération administrative de destruction à tir des animaux de l'espèce pigeon ramier (*Columba palumbus*), corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et corneille noire (*Corvus corone*), suite à des dommages importants aux cultures maraîchères dans les communes de Montesson, Sartrouville et Carrières-sur-Seine**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 fixant la liste du 3<sup>ème</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2025-06-25-00026 du 25 juin 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2025-07-02-00001 du 2 juillet 2025, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la demande en date du 9 août 2025 de Monsieur Robert FRANÇAIS, maraîcher, sollicitant l'autorisation d'engager une opération de destruction des spécimens des espèces pigeon ramier, corbeau freux et corneille noire sur ses parcelles maraîchères (salades, radis, choux, épinards...) situées dans les communes de Montesson, Sartrouville et Carrières-sur-Seine ;

**Vu** l'avis en date du 12 août 2025 de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ;

**Considérant** la présence significative d'animaux appartenant aux espèces pigeon ramier, corbeau freux et corneille noire dans le département des Yvelines ;

**Considérant** la présence d'animaux appartenant à ces espèces sur les parcelles objets de la demande de Monsieur Robert FRANÇAIS, occasionnant d'importants dommages sur ses parcelles de salades, radis, choux et épinards, dans les communes de Montesson, Sartrouville et Carrières-sur-Seine ;

**Considérant** la présence de dispositifs alternatifs (canons, épouvantails) à la destruction du pigeon ramier, du corbeau freux et de la corneille noire, mis en place sur les parcelles objets de la demande, dont la mise en œuvre se révèle toutefois insatisfaisante pour prévenir des dommages importants sur les cultures ;

**Considérant** l'impossibilité d'intervenir sur ces parcelles dans le cadre d'une autorisation individuelle de destruction, hors de la période de destruction réglementaire des espèces pigeon ramier, corbeau freux et corneille noire ;

**Considérant** l'absence de garde assermenté pouvant assurer, de jour, la régulation de ces espèces sur les parcelles de cultures maraîchères de Monsieur Robert FRANÇAIS ;

**Considérant** l'absence d'association de chasse locale pouvant intervenir sur les parcelles de Monsieur Robert FRANÇAIS ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des Territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Robert FRANÇAIS est autorisé à engager, dans les conditions fixées dans les articles ci-après, une chasse particulière des animaux appartenant à l'espèce pigeon ramier, corbeau freux et corneille noire, suite à des dommages importants sur des parcelles maraîchères (salades, radis, choux, épinards...), situées dans les communes de Montesson, Sartrouville et Carrières-sur-Seine, dont les périmètres sont présentés en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Quatre chasseurs désignés par Monsieur Robert FRANÇAIS, dont les noms figurent ci-dessous, sont habilités à participer à la chasse particulière autorisée à l'article premier :

PRÉNOM ET NOM	COMMUNE DE RÉSIDENCE	NUMÉRO DE PERMIS DE CHASSE
M. Philippe AKIKI	Montesson (78630)	201507880155-06-A
M. Jean-Jacques BOUCHENY	Carrières-sur-Seine (78420)	94143
M. Almiro DASILVA	Bezons (95870)	7839338
M. Antonio RODRIGUES	Houilles (78800)	92050111318

**Article 3 :** La chasse particulière autorisée à l'article premier se déroulera dans le respect des modalités suivantes :

- le tir s'effectue, de jour, à poste fixe, matérialisé de main d'homme et situé au milieu des parcelles à protéger, à raison d'un poste pour cinq hectares de culture à protéger et d'un fusil par poste, l'acte de destruction étant une pratique individuelle ;
- l'usage de poste de tir situé en lisière de parcelle et de bois est interdit ;
- les animaux tués sont ramassés par le tireur après chaque opération de destruction et traités selon les règles sanitaires en vigueur ;
- le fusil doit être démonté pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément ;
- les tireurs habilités à participer à la chasse particulière ne peuvent pas percevoir de rémunération pour leur participation à l'opération ;
- afin d'assurer la sécurité publique, les tirs sont interdits (dans la limite maximale de portée d'une cartouche à plombs soit environ 320 mètres) en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ;
- l'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est interdite ;
- le tir dans les nids est interdit ;

- lorsqu'il procède à la destruction à tir, chaque tireur habilité doit être porteur d'une copie du présent arrêté, qu'il présentera en cas de contrôle.

**Article 4 :** Un compte-rendu écrit précisant le nombre total d'animaux tués, sera adressé à la direction départementale des Territoires, par Monsieur Robert FRANÇAIS à la fin des opérations et au plus tard le 30 septembre 2025.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa notification et jusqu'à la date de récolte et au plus tard le 20 septembre 2025, veille de la date d'ouverture générale de la chasse.

**Article 6 :** La directrice départementale des Territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Robert FRANÇAIS pour exécution et transmission d'une copie aux chasseurs mobilisés, et transmis pour information, à Madame la sous-préfète de Saint-Germain-en-Laye, au commandant du groupement de Gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la Biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et aux maires des communes de Montesson, Sartrouville et Carrières-sur-Seine.

Versailles, le 18 AOÛT 2025

La cheffe du service Environnement

Émilie PLEYBER – LE FOLL

**Modalités et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles).*

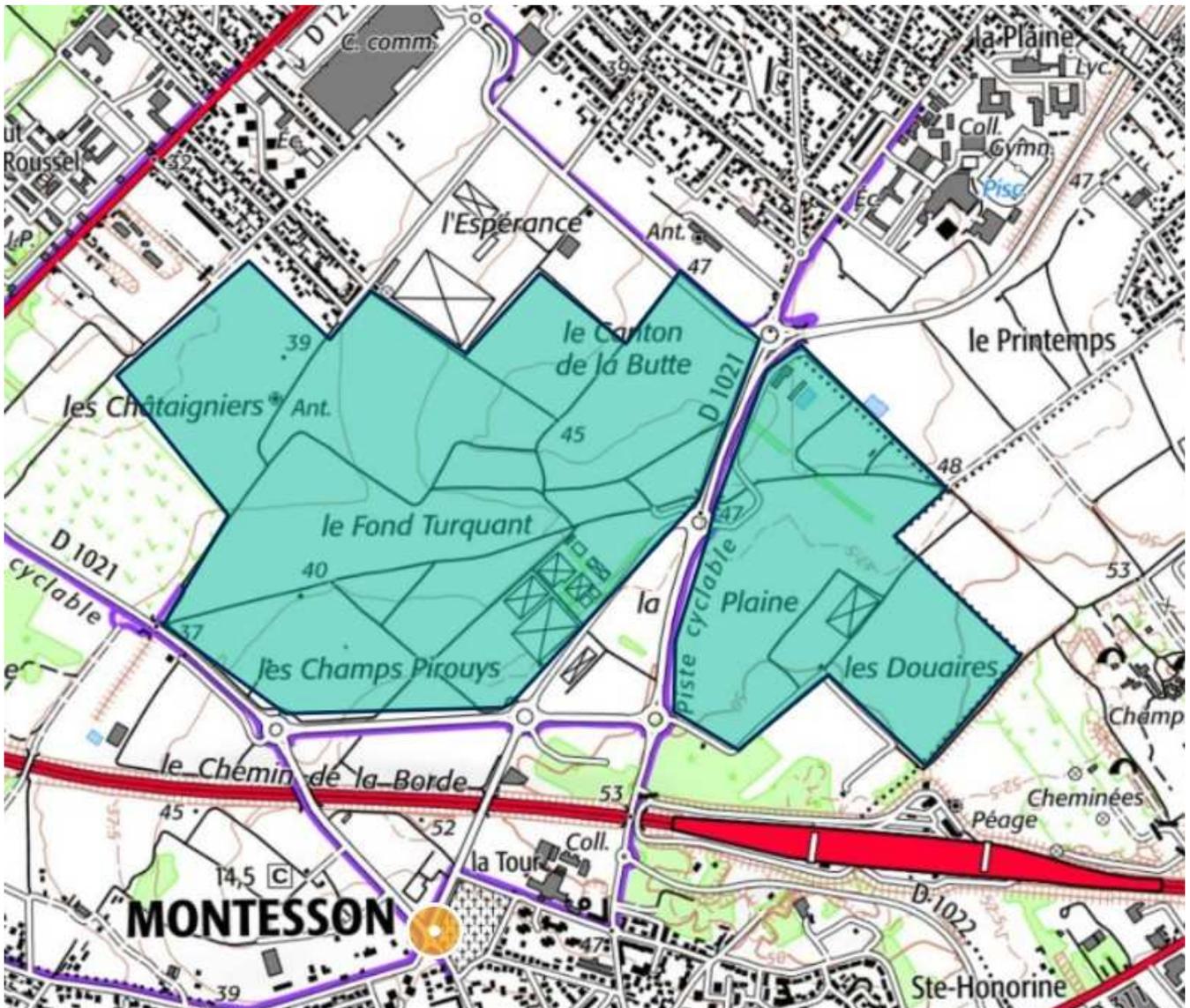
*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

## ANNEXES

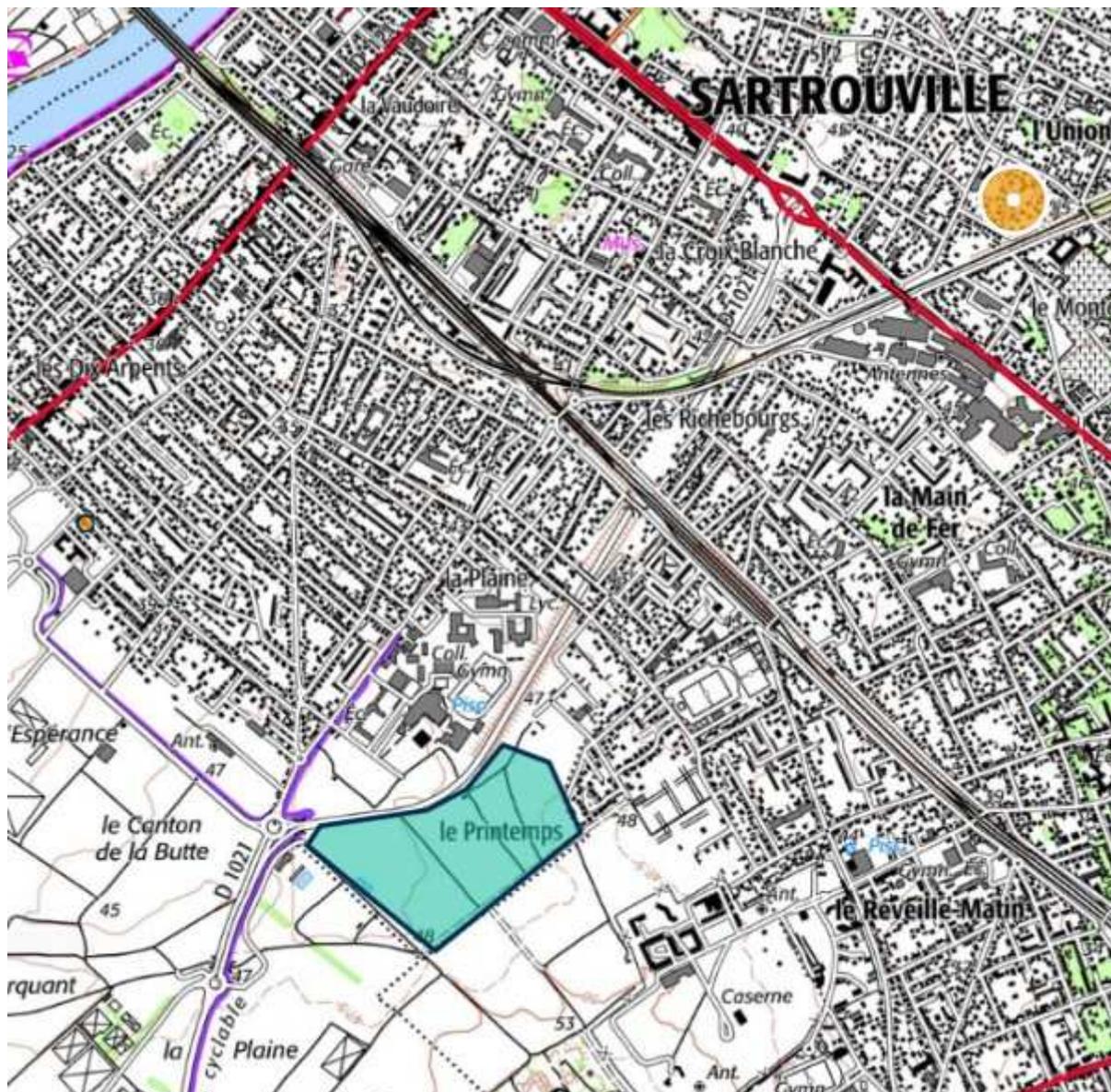
### Périmètre d'intervention

### Commune de Montesson



Périmètre d'intervention

Commune de Sartrouville



Périmètre d'intervention

Commune de Carrières-sur-Seine

